

Data Act

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?

2026

Mathias Avocats



AVIS IMPORTANT

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?

Pour les fournisseurs de services de traitement de données



- ✓ **Réviser les CGV et contrats-cadres** afin d'y insérer un article « Changement de fournisseur et sortie » reprenant les neuf mentions obligatoires de l'article 25, § 2, et les droits de notification et de prolongation des § 3 et 5. Les clauses de durée, de reconduction et de pénalités de résiliation anticipée doivent être relues à l'aune de l'interdiction d'obstacles de l'article 23.
- ✓ **Aligner les délais contractuels sur les plafonds réglementaires** : préavis maximal de deux mois, période transitoire de trente jours (sept mois au maximum en cas d'impossibilité technique dûment motivée dans les quatorze jours ouvrables), période de récupération d'au moins trente jours.
- ✓ **Formaliser une procédure interne de sortie client** : point d'entrée unique, modèle de réponse motivée en cas d'impossibilité technique, journalisation des demandes et des délais, preuves de l'assistance fournie et de l'effacement final des données.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act »

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?



Pour les fournisseurs de services de traitement de données

- ✓ **Publier et maintenir le registre en ligne des structures, formats et normes d'interopérabilité** (art. 26, b, et art. 30, § 4), ainsi que la page relative aux juridictions et aux mesures de protection contre l'accès des autorités de pays tiers (art. 28), et référencer les URL correspondantes dans les contrats.
- ✓ **Revoir la grille tarifaire** : supprimer, avant le 12 janvier 2027, tout frais de sortie, de portage ou de retrait de données, et documenter d'ici là le calcul des frais réduits par rattachement aux coûts directs du changement, en distinguant strictement les frais de service standard.
- ✓ **Cartographier les services par catégorie** (infrastructure au sens de l'article 30, § 1, ou autres services) et arrêter, pour chaque catégorie, la feuille de route technique : équivalence fonctionnelle et outillage d'assistance d'un côté, interfaces ouvertes gratuites et export en format structuré lisible par machine de l'autre.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act »

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?

Pour les fournisseurs de services de traitement de données



- ✓ **Mettre en place une veille sur le répertoire central des normes de l'Union** : chaque publication de spécification commune ou de norme harmonisée déclenche un délai de conformité de douze mois (art. 30, § 3).
- ✓ **Documenter les exclusions revendiquées au titre du secret d'affaires** (art. 25, § 2, f) et du régime de l'article 31, et notifier ces exclusions au client avant la conclusion du contrat, en veillant à ce qu'elles ne retardent pas le processus de changement.
- ✓ **Former les équipes commerciales et l'avant-vente** : l'information sur les frais, les limitations techniques et les services difficilement portables est due dès la phase précontractuelle.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act »

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?



Pour les entités utilisatrices

- ✓ **Auditer les contrats en cours et exiger leur mise en conformité** : identifier les clauses de préavis supérieures à deux mois, les frais de sortie, les engagements de volume ou les crédits d'engagement qui font obstacle à un changement effectif.
- ✓ **Négocier l'article 25 de manière opérationnelle** : demander une spécification réellement exhaustive des données et actifs portables, contester une définition trop large des données exclues au titre du secret d'affaires, et faire préciser le contenu de l'« assistance raisonnable » attendue.
- ✓ **Formaliser une stratégie de sortie documentée par service critique, en s'appuyant sur l'obligation du fournisseur de concourir à cette stratégie** (art. 25, § 2, b) — utile également au titre des exigences DORA ou des lignes directrices sectorielles d'externalisation.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act »

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales recommandations ?



Pour les entités utilisatrices

- ✓ **Exploiter en amont le registre en ligne de l'article 26 et les interfaces ouvertes de l'article 30, § 2**, pour tester la portabilité avant l'incident, plutôt qu'au moment de la rupture.
- ✓ **Anticiper le calendrier** : les frais de changement encore facturables jusqu'au 12 janvier 2027 doivent être contestés dans leur montant (plafond au coût direct) et peuvent utilement être neutralisés par une clause contractuelle anticipant l'interdiction.
- ✓ **Séquencer la migration** : notifier formellement le choix opéré à l'issue du préavis (nouveau fournisseur, retour sur site ou effacement), et mobiliser le droit de prolongation unique de la période transitoire si le plan de bascule le requiert.
- ✓ **Vérifier l'applicabilité du chapitre VI** : pour les services développés sur mesure ou les environnements de test, une partie des obligations peut être écartée au titre de l'article 31 — la portabilité doit alors être garantie contractuellement.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act »

Changement de fournisseur de services de traitement de données

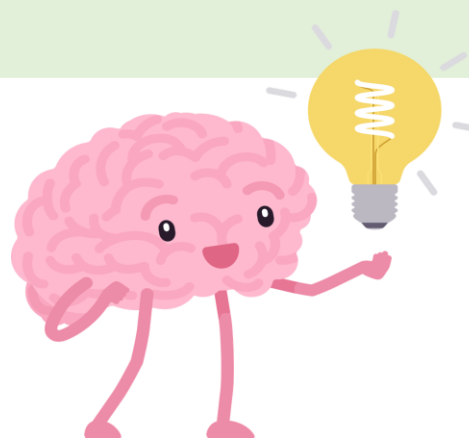
Le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act) :

Principales recommandations

Rappel : le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

L'article 31 est la seule disposition du chapitre VI qui **neutralise des obligations**.

Sa **portée est donc stratégique** : pour le fournisseur, c'est le fondement d'une exonération partielle ou totale ; pour le client, c'est le point de vigilance majeur, puisque son invocation le prive des garanties les plus opérationnelles du régime (équivalence fonctionnelle, gratuité de la sortie, outillage technique).



Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act) : principales recommandations



Côté fournisseur

- ✓ **Qualifier chaque service**, un par un, dans un registre de qualification interne : conception sur mesure ou standard, présence au catalogue, volumétrie de clients, nature productive ou d'essai. Ce registre est la pièce probatoire à produire en cas de contestation.
- ✓ **N'invoquer l'article 31 que par exception documentée**, et jamais de manière globale au niveau d'un contrat-cadre couvrant plusieurs services : la qualification est service par service.
- ✓ **Insérer dans le contrat une clause d'information dédiée**, énumérant nominativement les obligations écartées (art. 23, d), art. 29, art. 30, § 1 et 3, ou l'ensemble du chapitre VI pour les versions d'essai), et conserver la preuve de sa remise avant la conclusion du contrat (§ 3).

Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act) : principales recommandations

Côté fournisseur



- ✓ **Ne pas confondre exclusion et absence d'obligation** : les articles 25, 26, 27, 28 et 30, § 2, 4 et 5, restent dus pour les services sur mesure. Les clauses contractuelles obligatoires de l'article 25 doivent y figurer intégralement.
- ✓ **Borner contractuellement les versions d'essai** : mention explicite du caractère non destiné à la production, de la finalité d'essai et d'évaluation, et d'une durée déterminée, avec un mécanisme de bascule contractuelle en cas de passage en production.
- ✓ **Prévoir une revue de qualification périodique et à chaque renouvellement** : l'industrialisation d'un service sur mesure ou son inscription au catalogue fait tomber l'exclusion et déclenche les obligations d'équivalence fonctionnelle et de gratuité de la sortie.
- ✓ **Ne pas facturer de frais de sortie au titre de l'article 31 sans avoir vérifié la qualification** : l'exclusion de l'article 29 est celle dont le mésusage est le plus immédiatement contentieux.

Le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act) : principales recommandations

Côté client



- ✓ **Exiger, au stade de l'appel d'offres, la liste écrite des obligations que le fournisseur estime inapplicables, avec la motivation de la qualification retenue** : c'est un droit au titre du § 3, et un critère de comparaison des offres.
- ✓ **Contester la qualification lorsque le service figure au catalogue, est commercialisé sous une offre générique ou n'est personnalisé que par paramétrage** : l'exclusion suppose une conception sur mesure des caractéristiques principales, non une configuration.
- ✓ **Rétablir contractuellement ce que l'article 31 écarte** : clause d'équivalence fonctionnelle et d'assistance à la migration, gratuité de la sortie et du portage, engagement de compatibilité avec les normes d'interopérabilité — le champ de l'article 31 est un champ de négociation, non un vide juridique.
- ✓ **S'appuyer sur les obligations maintenues, qui restent pleinement invocables** : clauses de l'article 25, registre en ligne de l'article 26, interfaces ouvertes et export en format lisible par machine de l'article 30, § 2 et 5.

Le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act) : principales recommandations

Côté client



- ✓ **Encadrer les phases d'essai** : limiter la durée contractuelle de l'environnement de test, interdire l'exécution de charges de production hors production, et prévoir qu'à la bascule le chapitre VI s'applique intégralement.
- ✓ **Faire de la qualification un objet de réexamen** : clause imposant au fournisseur de notifier toute évolution du service ou de son mode de commercialisation entraînant la perte du bénéfice de l'article 31.
- ✓ **Documenter le désaccord** : en l'absence de sanction propre au chapitre VI, la trace écrite de la contestation de qualification conditionne l'effectivité d'un recours ultérieur, contractuel ou devant l'autorité compétente.

Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !

FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du Catalogue des formations](#)

Contrats Sensibilisation à la négociation contractuelle

Négocier vos contrats cyber : L'essentiel à connaître !



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,47 Ko - pdf

Contrats Sensibilisation à la négociation contractuelle

La négociation contractuelle : maîtriser les enjeux et identifier les risques



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,45 Ko - pdf

Conformité Contrats Données personnelles

DGA / Data Act : Quelles opportunités ? Quel cadre du partage de données ?



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,66 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZ

PRÉFACE DE MYRIAM QUÉMENER

IA, cybersécurité et data : garantir la conformité numérique

**Prix Cybersécurité
du Forum InCyber Europe**



Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)



Cet ouvrage décrypte les réglementations (*NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.*) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des **schémas, infographies, interviews de professionnels** (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), **des recommandations et outils** (notamment des « **check-lists** » de questions à se poser, des **points de vigilance** sur les **contrats** et la **gestion de crise**).

Conçu comme un **guide pratique**, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



EN SAVOIR PLUS



Droit d'accès : Quel cadre juridique ?

29 Avr, 2026 | Données personnelles / DPO. Droit du numérique

Le droit d'accès est garanti par la loi Informatique et Libertés et par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce droit pose de nombreux enjeux pour les organisations et leurs DPO. L'article 15 du RGPD dispose que « la personne... lire plus

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

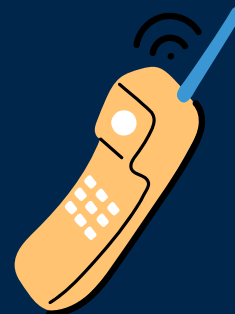
Catalogue des formations





Mathias | Avocats

CONTACTEZ-NOUS !



19 rue Vernier 75017 PARIS

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

<https://www.avocats-mathias.com/>



@MathiasAvocats

